



PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE 24 MAI 2007

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MM

① scd OK → dt

Arrêté autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'ATTIGNAT

**Le préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code minier
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) et les textes instituant ou modifiant celui-ci ;
- Vu le décret du 2 mars 2006 accordant la concession de mines de sel dite "d'Attignat" à Solvay Electrolyse France ;
- Vu la demande déposée par la société Solvay Electrolyse France en août 2006 concernant la création et l'exploitation de deux puits (nommés AT01 et AT02) ;
- Vu le dossier présenté par la société Solvay Electrolyse France en août 2006, et ses courriers du 20 décembre 2006 et du 12 février 2007 venant compléter le dossier ;
- Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- Vu les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies de Marboz et d'Etrez durant un mois du 20 novembre au 20 décembre 2006 inclus ;
- Vu les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 3 novembre au 20 décembre 2006 inclus dans les communes de Marboz et Etrez ;
- Vu l'avis de Monsieur Georges CHABERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis des conseils municipaux d'Etrez ;
- Vu l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles, du chef du service interministériel de défense et de protection civile; du Président de la Chambre d'agriculture et du directeur de centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ;
- Vu la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 19 avril 2007 ;
- Vu la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

.../...

Considérant les dispositions prévues dans le dossier de demande déposé en août 2006 et les compléments apportés par le demandeur ;

Considérant en particulier les études de stabilité réalisées ;

Considérant que l'exploitation des puits projetés peut satisfaire la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Considérant que l'exploitation de ces puits doit cependant être encadrée par des prescriptions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

**TITRE I
AUTORISATION ET DONNEES GENERALES**

Article 1^{er} - Autorisation

Les travaux d'exploitation suivants sont autorisés, dans le périmètre de la concession de mines de sel dite "d'Attignat" :

- forage jusqu'aux formations géologiques salifères du Stampien (sel supérieur), deux puits nommés AT01 et AT02,
- lessivage du sel sur les forages AT01 et AT02.

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des courriers du 20 décembre 2006 et du 12 février 2007 venant compléter ce dossier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice de l'application du règlement général des industries extractives (et en particulier de son titre forage).

L'utilisation des puits AT01 et AT02 à des fins autres que l'exploitation du sel est interdite.

Les canalisations utilisées pour le transport de la saumure dépassant le périmètre de la concession font l'objet de prescriptions spécifiques séparées.

Article 2 - Activités autorisées au titre de la "loi sur l'eau"

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ("*loi sur l'eau*") pour la rubrique :

5.1.4.0. b) Travaux d'exploitation de mines : autorisation (ancienne rubrique 1.6.2.).

Article 3 - Situation des puits

Les puits désignés AT01 et AT02 seront implantés à l'intérieur de la concession de mines de sel dite "d'Attignat" sur le territoire de la commune de Marboz sur les parcelles suivantes :

- puits AT01 : parcelle section WP n°260,
coordonnées Lambert II étendu : X (m) : 823 735, Y (m) : 2 151 342
- puits AT02 : parcelle section WT n°62
coordonnées Lambert II étendu : X (m) : 824 817, Y (m) : 2 149 642

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE ET DE LESSIVAGE

Article 4 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pendant les travaux afin de ne pas générer de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ni de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Chaque plate-forme et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant des plates-formes ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 5 - Construction des plates-formes

Les plates-formes construites pour les besoins des travaux de forage et de lessivage devront être :

- drainées,
- équipées d'un système permettant d'assurer l'étanchéité (par mise en place d'une géomembrane sous la couche de fondation),
- construites de façon à supporter les équipements de forage et les engins lourds,
- ceinturées par un réseau de fossés collectant les eaux de ruissellement qui seront traitées avant rejet et munis de dispositifs capables de retenir les produits susceptibles d'être déversés accidentellement,
- équipées d'un dispositif de rétention calculé en prenant en compte une pluie de période de retour de 10 ans.

Article 6 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des plates-formes provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être collectées et traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux canalisées ainsi rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) doivent être une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 7 - Gestion des déchets

L'élimination des déchets issues de chaque plate-forme et du forage sera assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet.

Article 8 - Eau potable

Les locaux de vestiaires, sanitaires et de réfectoire pour le personnel doivent être alimentés par l'eau potable de l'adduction publique et doivent être assainis à l'aide d'un dispositif d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur.

Article 9 - Stockage de produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Des produits absorbants sont mis à disposition dans les ateliers. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à ne même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Article 10 – Bruit et vibrations

Les travaux seront menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les mesures suivantes seront prises :

- l'approvisionnement de chaque plate-forme et les opérations de transport, pendant les périodes de montage et de repli des installations, seront effectuées de jour ;
- pendant la période de forage, les livraisons de matériel seront effectuées de jour, sauf pour les cas exceptionnels liés à la sécurité.

Pendant les travaux de forage, les niveaux maximum de bruit en façade des immeubles, notamment les plus proches, occupés par des tiers et existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

- le jour (de 7h00 à 20h00) : émergence inférieure à 5 dB(A) ;
- la nuit (de 20h00 à 7h00) : émergence inférieure à 3 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque des travaux sont effectués sur le chantier et lorsque le chantier est à l'arrêt.

Avant le début des travaux, une campagne de mesure du bruit ambiant sera réalisée auprès de chaque plate-forme.

L'exploitant réalise une mesure de bruit pendant chaque période de travaux de forage (afin de vérifier le respect des niveaux et émergences cités ci-dessus).

Article 11 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions pour intégrer les plates-formes dans le paysage.

A cet effet, il met en place une haie bocagère autour des plates-formes et les bâtiments devront être peints dans un coloris sombre se rapprochant des couleurs de tronc d'arbres (en s'inspirant notamment de la référence RAL 7006).

L'étude paysagère de détail de chaque plate-forme est adressée à la direction régionale de l'environnement, avant le dépôt des demandes d'autorisations requises au titre du code de l'urbanisme (en particulier, permis de construire ou déclaration de travaux).

Article 12 - Éclairage

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de limiter les nuisances dues à l'éclairage des travaux.

En particulier, il doit :

- privilégier les éclairages orientés vers le bas ;
- n'orienter aucun projecteur vers les habitations.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE DES PUIITS

Article 13 - Dispositions générales

Les opérations de forage sont réalisées selon les prescriptions du titre forage du règlement général des industries extractives (décret n° 2000-278 du 22 mars 2000) et de l'arrêté ministériel du 22 mars 2000 relatif aux cuvelages des sondages et des puits.

Article 14 - Boues de forage

Les boues utilisées lors du forage devront circuler en circuit fermé dans le puits et les équipements de forage.

Les boues seront recueillies dans un équipement étanche, de dimension suffisante pour éviter tout débordement, afin d'être tamisées et décantées.

Un suivi rigoureux des volumes et qualité des fluides de forage sera effectué, afin de prévenir les pertes massives de boues et de procéder en cas de besoin à la consolidation de la paroi, notamment lors de la traversée des aquifères.

Article 15 - Isolation des puits

Les puits seront maintenus isolés de tous les terrains traversés, jusqu'au toit du sel par un cuvelage cimenté. L'efficacité de la cimentation sera contrôlée sur toute la hauteur.

Un essai d'étanchéité de chaque puits est réalisé avant la mise en lessivage, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 mars 2000.

Article 16 - Mesures et contrôles lors des travaux de forage

Une reconnaissance géologique est effectuée tout au long de la foration par examen régulier des débris de forage.

L'exploitant suit l'avancement de la foration en tenant notamment à jour des coupes lithologiques du forage.

Un contrôle de la verticalité du puits est effectuée régulièrement.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU LESSIVAGE DES CAVITES

Article 17 - Lessivage

La méthode de lessivage consiste à dissoudre le sel par une circulation d'eau dans les puits.

Pendant le lessivage, les contrôles suivants seront effectués :

- contrôle en continu des débits et des pressions,
- analyse journalière de la concentration en sel de la saumure produite par chaque puits,
- volume mensuel d'eau injecté et de sel dissout.

Article 18 - Surveillance de l'exploitation des cavités

Des campagnes de levés topographiques, seront effectuées périodiquement (au moins une fois par an), afin d'évaluer la subsidence engendrée par les cavités.

Un contrôle des dimensions des cavités est réalisé par échométrie au moins tous les trois ans et à chaque changement de passe.

Article 19 - Consommations d'eau

L'eau utilisé pour le lessivage des puits AT01 et AT02 est fourni par le réseau d'eau de lessivage de la station centrale du stockage souterrain de GDF à Etrez.

Les prélèvements d'eaux souterraines depuis les plates-formes AT01 et AT02 sont interdits.

L'exploitant tient à jour un enregistrement des consommations en eau utilisées pour le lessivage des cavités et des quantités de saumure produites.

Article 20 - Caractéristiques et dimensions maximales des cavités

Les puits et cavités AT01 et AT02 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- diamètre maximal de la cavité : 80 mètres
(un dépassement local de ce diamètre est toléré jusqu'à 90 mètres) ;
- garde de sel au toit minimale : 50 mètres ;
- volume de cavité : 1 060 000 m³ ;
- distance d'entraxe minimale entre cavités : 600 mètres ;
- pression maximale d'injection dans les puits et les canalisations apportant le fluide à injecter : 130 bar.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 21 - Clôture

Chaque plate-forme sera efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie et équipée d'une alarme anti-intrusion.

La clôture sera facilement accessible de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Article 22 - Surveillance

En dehors des heures de travail, une surveillance sera organisée.

Le personnel chargé de la surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article 23 - Circulation et accès

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables sur les plates-formes et à l'extérieur immédiat, par un plan de circulation. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les plates-formes seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 24 - Installations électriques

Les installations et le matériel électriques utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

Les chantiers seront équipés de moyens de lutte contre les incendies adaptés et conformes aux normes en vigueur. La procédure d'appel aux services de secours sera affichée sur les lieux des travaux.

Chaque plate-forme dispose :

- de stocks de sable en quantité suffisante,
- d'extincteurs adaptés aux risques et disposés à proximité de chaque équipement ou zone soumis à un risque incendie,
- d'une borne incendie connecté au réseau des puits de GDF.

Article 26 - Document de sécurité et de santé et dossiers de prescriptions

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Les conditions particulières d'exploitation et de conduite des chantiers font l'objet de dossiers de prescriptions, en fonction de l'analyse des risques effectuée dans le document de sécurité et de santé.

Article 27 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication du présent arrêté.

Article 28 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Marboz pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 29 :

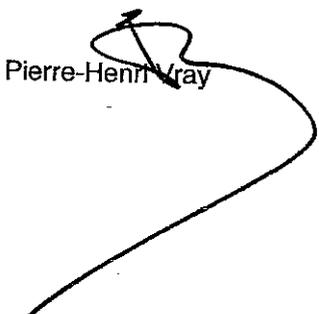
: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Monsieur Jean-Michel MESLAND, directeur de la société SOLVAY ELECTROLYSE, Usine de TAVAUX à 39501 TAVAUX (sous pli recommandé avec A.R.),
 - au maire de MARBOZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au maire d' ETREZ

- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture),
- au président de la chambre d'agriculture ,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes,
- à Monsieur Georges CHABERT – 998, rue Jean Mermoz à Saint Denis les Bourg - commissaire-enquêteur.,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Pierre-Henri Vray